

(1)

(N° 39.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1851.

DÉTENTION PRÉVENTIVE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. le Ministre de la Justice.

ART. 10.

La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile réel, lorsqu'elle demeure dans l'arrondissement, sinon à celui qu'elle a dû élire conformément à l'art. 68 du Code d'instruction criminelle.

La partie civile pourra, dans tous les cas, adresser ses observations à la chambre du conseil, sur le cautionnement à exiger de l'inculpé.

Article final et additionnel proposé par M. ORTS.

ART. ...

L'individu détenu préventivement ne pourra être tenu au secret plus de dix jours dans les cas où cette mesure aura été jugée nécessaire.

La mise au secret pourra néanmoins dans des cas graves être maintenue pour une période nouvelle de dix jours, avec l'approbation de la Chambre du conseil, et à charge par le juge d'instruction d'en rendre immédiatement compte au procureur général du ressort.

Après sa mise en liberté, ou sa condamnation, le détenu auquel une prolongation de secret aura été imposée, pourra obtenir, à ses frais, copie des rapports du juge ayant déterminé cette mesure.

(1) Projet de loi, n° 228, session de 1850-1851.

Rapport, n° 36.